

CIRCULAIRE

Jurisprudence sociale

Notre référence / 2021-006
Date de publication / 26 janvier 2021

Antoine Vanden Abeele

Centre de compétence
Travail & Sécurité sociale
T +32 2 515 09 51
lp@vbo-feb.be

Table des matières

Table des matières	1
1 Egalité de traitement et non-discrimination - travail associatif et services occasionnels entre citoyens	2
2 Egalité de traitement et non-discrimination - discrimination fondée sur le genre - protection de la maternité - garde d'enfants.....	2
3 Contrat de travail - enseignement libre subventionné - décret du 1 ^{er} février 1993 - non-application de la loi du 3 juillet 1978	2
4 Contrat de travail - subordination - charge de la preuve - médecin - loi du 27 décembre 2006	2
5 Contrat de travail - clause de non-concurrence - renonciation - preuve	3
6 Contrat de travail - transfert conventionnel d'entreprise - sort des contrats de travail existant à la date du transfert	3
7 Travailleur protégé - licenciement pour des motifs d'ordre économique ou technique - loi du 19 mars 1991 - fermeture d'une division de l'entreprise	3
8 Rupture - licenciement manifestement déraisonnable - discrimination - cumul.....	3

1 Egalité de traitement et non-discrimination - travail associatif et services occasionnels entre citoyens

Lorsque le législateur introduit une nouvelle forme de contrat de travail, il relève de son pouvoir d'appréciation de déterminer les catégories de travailleurs et d'employeurs qui relèvent de ce régime, et les modalités qui encadrent ce régime.

Le législateur dispose également d'une marge d'appréciation étendue pour fixer les exonérations portant sur les revenus imposables.

Tant le travail associatif que le régime des services occasionnels entre citoyens et celui des services fournis via une plateforme agréée entraînent des différences de traitement injustifiées et violent, partant, le principe constitutionnel d'égalité.

Cour Constitutionnelle, 23 avril 2020, JTT, 2020, 517

2 Egalité de traitement et non-discrimination - discrimination fondée sur le genre - protection de la maternité - garde d'enfants

La notion de maternité dans la loi Genre ne va pas aussi loin qu'elle protège les mères à l'exclusion des pères en raisons de la garde d'enfants.

La protection de la maternité ne s'étend pas aux mesures liées à la qualité de parent, qui concerne tant les femmes que les hommes.

Cour du travail de Bruxelles, 10 septembre 2019, JTT, 2020, 57

3 Contrat de travail - enseignement libre subventionné - décret du 1^{er} février 1993 - non-application de la loi du 3 juillet 1978

La loi du 3 juillet 1978 ne s'applique pas à la relation contractuelle entre un enseignant, membre du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et l'institut au sein duquel il exerçait, puisque cette relation de travail ne peut être qualifiée de contrat de travail au sens de cette loi.

Cour du travail de Bruxelles, 26 mars 2019, JTT, 2020, 527

4 Contrat de travail - subordination - charge de la preuve - médecin - loi du 27 décembre 2006

Ne sont pas de nature à établir l'existence d'un lien de subordination et donc d'un contrat de travail, les éléments suivants : le fait que le médecin exerce dans les locaux du cocontractant, le mode de rétribution renvoyant plutôt à un travail salarié, la circonstance que le médecin doive occuper le local mis à sa disposition suivant un horaire à respecter, dans la mesure où l'établissement de l'horaire l'est du commun accord des parties.

En l'absence de toute surveillance ou de contrôle de l'exécution des prestations, l'existence d'un lien de subordination n'est pas démontrée.

Cour du travail de Bruxelles, 23 octobre 2018, JTT, 2020, 550

5 Contrat de travail - clause de non-concurrence - renonciation - preuve

La renonciation de l'employeur à l'application d'une clause de non-concurrence peut être implicite, pourvu qu'elle soit certaine.

Une telle renonciation ne peut être déduite d'une clause stipulant que les parties renoncent à contester l'étendue des droits et obligations nés de leur ancienne relation de travail. Une telle renonciation n'équivaut pas à renoncer à leurs droits eux-mêmes.

Cour du travail de Bruxelles, 13 mars 2019, JTT, 2020, 529

6 Contrat de travail - transfert conventionnel d'entreprise - sort des contrats de travail existant à la date du transfert

En cas de transfert d'entreprise, le transfert des contrats de travail s'opère par le fait même de la cession de l'entreprise.

La règle selon laquelle le transfert a lieu sans le consentement des partenaires en cause est unilatéralement impérative en faveur du travailleur. Il est permis au cédant et au travailleur de convenir que le travailleur n'est pas transféré mais reste au service du cédant.

Cour du travail de Liège, 8 octobre 2020, R.G. 2019/AL/395, www.juportal.be

7 Travailleur protégé - licenciement pour des motifs d'ordre économique ou technique - loi du 19 mars 1991 - fermeture d'une division de l'entreprise

La fermeture d'une division de l'entreprise visée par la loi du 19 mars 1991 est la fermeture d'une partie de l'entreprise qui présente une certaine cohésion et qui se distingue du reste de l'entreprise par une autonomie technique, une activité spécifique propre et son propre personnel.

Cour du travail de Bruxelles, 5 novembre 2019, JTT, 2020, 553

8 Rupture - licenciement manifestement déraisonnable - discrimination - cumul

Il découle du libellé de l'article 9 § 3 de la CCT n° 109, et plus particulièrement des mots '*toute autre ... à l'exception de ...*' que les partenaires sociaux ont voulu exclure le cumul avec toute autre indemnité due par l'employeur à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à l'exception des quatre indemnités mentionnées explicitement.

Les exceptions mentionnées sont limitatives, à défaut de quoi la disposition n'aurait pas de sens.

L'indemnité due par l'employeur sur base de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007, après avoir licencié en violation des dispositions de cette loi, le travailleur sur base de son état de santé, est une indemnité due par l'employeur à l'occasion de la rupture des relations de travail, comme fixée par l'article 9 § 3 de la CCT n° 109.

Cour du travail de Bruxelles, 21 septembre 2020, R.G. 2018/AB/718, www.juportal.be